

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/01/2024

Convocation le 04/01/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 09 Janvier à 20 Heures, le Conseil Municipal de la commune de Geysans, dûment convoqué le 04/01/2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr André MEGE, Maire.

Etaient présents : MM Joël BONNET, Jean-Paul CHALLANCIN, Jocelyn FIAT, Bruno JULIEN, Marc LYKO, Hervé RAVEL, William SAVOYE, Mmes Nicole COLLIN, Audrey GONSON, Carole LADREIT, Agnès MONNET, Evelyne ROIBET

Était absent excusé : Jonathan CAFFYN a donné procuration à Jean-Paul CHALLANCIN,

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Nicole COLLIN a été désignée secrétaire de séance.

Ouverture de séance : 20h00 à la mairie

Les membres, parents d'élèves, de l'association « Les Ecureuils » sont présentes pour expliquer les actions mises en place pour cette année scolaire.

Monsieur Le Maire leur donne la parole en ce début de conseil. Il est expliqué que toutes les actions ont été mises en place pour un voyage à Paris pour 50 enfants. Le récapitulatif comptable de ces actions est fait (4500€) et l'association explique qu'elle souhaiterait que la commune participe afin que le montant versé par les parents puisse être réduit.

Le compte rendu du précédent conseil municipal du 05/12/2023 a été validé par l'ensemble des participants.

Urbanisme,

2 DP déposées une pour des panneaux photovoltaïques Chemin des Bessauds, 1 pour des modifications de façades Montée des Baumes.

1 Déclaration Préalable acceptée tacitement pour des panneaux photovoltaïques RD 52.

1 Permis de construire accepté pour un abri de voiture chemin de Bruyères

1 Permis de construire déposé pour une maison RD 52.

Loi APER

Commentaires sur la réunion du 7 décembre à MONTMIRAL sur la loi APER

Groupe de travail constitué pour établir des zones : William, Evelyne, Jocelyn, Bruno, Carole, André

Délibération : Modalités de concertation du public dans le cadre de la définition des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAENR)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7, L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15 et L. 300-6 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 122-14 ;

Vu le plan local d'urbanisme, approuvé le 03 Mars 2020 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

Cette loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les zones d'accélération pressenties par les communes doivent être identifiées et déclarées auprès des services de l'Etat.

Ces ZAEnR sont constituées de zones géographiques susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, les équipements devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La loi prévoit que la commune détermine librement les modalités de la concertation avec le public, étant précisé que la délibération relative à ces ZAEnR doit être transmise au référent préfectoral. Cette transmission permettra d'une part d'abonder l'inventaire des zones d'accélération des ENR et d'autre part d'évaluer ce potentiel au regard des engagements nationaux en faveur du développement des énergies renouvelables. Enfin, ces zones permettront l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Le Conseil Municipal propose d'organiser une consultation des habitants :

- par mise à disposition des pièces en mairie, sur son site internet, panneapocket, facebook, avec un retour par voie électronique : adresse mail spécifique du 26 Février 2024 au 17 Mars 2024.
- par des permanences qui seront organisées avec la présence d'un membre du Conseil municipal sur 2 demi-journées afin de pouvoir apporter aux habitants intéressés des explications complémentaires :
 - o le lundi 19 Février de 17h à 19h et
 - o le samedi 9 Mars 2024 de 10h à 12h

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein d'un conseil municipal qui devra se tenir pour en délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :
Vote 14 Pour, 0 Abstention, 0 Contre**

Décide que la concertation de la population relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sera réalisée :

- par mise à disposition des pièces en mairie, sur son site internet, panneapocket, facebook, avec un retour par voie électronique : adresse mail spécifique du 26 Février 2024 au 17 Mars 2024.
- par des permanences qui seront organisées avec la présence d'un membre du Conseil municipal sur 2 demi-journées afin de pouvoir apporter aux habitants intéressés des explications complémentaires :
 - o le lundi 19 Février de 17h à 19h et
 - o le samedi 9 Mars 2024 de 10h à 12h

Décide qu'à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté pour d'éventuelles modifications des propositions de zonage.

Objet : Sorties scolaires 2024

L'équipe enseignante de la Commune de Geysans a prévu une sortie scolaire avec nuitée pour chaque classe. Les élèves partent à Paris du 11 au 13 Mars 2024.

Une participation financière est demandée à la Commune de Geysans par l'équipe enseignante et l'association des parents d'élève pour diminuer la charge financière des familles.

Le Maire propose au conseil municipal de financer en partie cette sortie scolaire à hauteur 4000€.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :
14 Pour ; 0 Contre ; 0 Abstention ;**

DECIDE de participer à hauteur d'un montant de 4000 € pour l'ensemble de cette sortie scolaire par versement à l'association des parents d'élèves les Ecureuils

DIT que les crédits correspondants seront prévus à l'article 6574 du budget communal 2024

Informations sur la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ... ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle nécessite si elle est décidée l'avis du comité social territorial donc à cet effet un projet de délibération avec les montants octroyés doit être soumise au CDG.

Le Conseil Municipal est d'accord pour l'envoi du projet ci-dessous au CFT :

PROJET pour le comité social territorial CDG: Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu la proposition au Conseil Municipal de geyssans du 09/01/2024
- Vu l'avis du comité social territorial en date du ... ;
- Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant :

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux. La condition de rémunération est appréciée dans chacune d'elles.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, au mois de mars 2024 et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;

Discussion sur achat de terrain :

Monsieur le Maire explique que les propriétaires ont été rencontrés pour les informer que la commune pouvait être intéressée par l'achat de leur terrain. Les propriétaires ont donné le montant qu'ils souhaitaient pour ce terrain d'environ 3820 m2. Les conseillers municipaux ne souhaitent pas acquérir le terrain à ce prix-là pour y accueillir des bâtiments communaux.

Divers :

- Rendez-vous avec école de Peyrins le 14 Décembre : effectifs, enfant en situation de handicap pour l'accueil en extrascolaire et périscolaire (mercredi)

- Réunion 19 Décembre objectif du RASED : instits spécialisés, psychologue,... pour l'apprentissage à des enfants en difficulté. Modification de la convention à faire, gestion,...
- De nouvelles réunions :
 - le 16 Janvier : enfant en situation de handicap
 - le 20 Janvier : RPI
 - le 31 Janvier : RASED
- Suite à la diminution du temps de travail de Mégane une solution avait été trouvée jusqu'aux vacances de Noël, un nouvel agent occupera le poste pour les jeudi et vendredi dès ce jeudi
- Ordinateur qui sert pour le périscolaire était HS il a été remplacé
- Loi APER : compte rendu fait dans ce début de réunion
- 13.12 Visite des bâtiments communaux à 13h45 pour les fissures dues à la sécheresse, rien d'alarmant n'a été constaté, on reste dans l'attente du retour de l'assureur
- 15.12 14h rendez-vous financier avec l'agglomération : comparatif financier par rapport à un même type de commune, projets d'investissement, redistribution d'excédents de l'agglomération par DSC et fond de concours
- 16.12 : Séminaire des élus mi-mandat de l'agglomération André, Nicole : sujets abordés syndicat des eaux, PLUih, éoliennes, écologie...+

Fin de séance à 22h54

Prochain CM le 6 février 2024